

M A I R I E
D E
L O N S - L E - S A U N I E R

CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT

D U J U R A



Arrêté P.2025-004

Objet :

**Règlement de l'Arboretum Pierre
et Serge Antier**



Le Maire de la Ville de Lons-le-Saunier,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer par arrêté les dispositions applicables à l'Arboretum Pierre et Serge Antier,

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE :

16 AVR. 2025

Loi du 2 Mars 1982

ARRÊTE :

- Article 1 : L'Arboretum Pierre et Serge Antier est un espace de découverte de la nature, de convivialité et de détente, ouvert au public et placé sous sa protection. Les activités d'enseignement, de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.
- Article 2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'entretien. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à celui-ci ou à la Ville de Lons-le-Saunier*.
- Article 3 : Le parc est ouvert au public en permanence. Il peut être temporairement interdit d'accès par nécessité de service, pour des raisons de sécurité ou en cas d'intempéries. Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux locaux de service, aux enclos de pâturage.
- Article 4 : À l'exception des véhicules de service de la Ville de Lons-le-Saunier, de police et de secours, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du parc, sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville. Toute circulation dûment autorisée doit s'effectuer au pas.
- Article 5 : La place de stationnement située dans l'enceinte du parc est réservée aux véhicules PMR dans le cadre de la visite du parc. Des places de stationnement sont marquées Montée Pierre Antier ; le parking public Rue des Baronnes est situé à 200 mètres du parc.
- Article 6 : Les chiens sont interdits dans le parc.
- Article 7 : La présence dans le parc est interdite à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Conformément à l'arrêté municipal P.2025-002, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.
- Article 8 : Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.
- Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les résidus d'aliments, emballages, mégots de cigarette ou autres détritiques doivent être triés et déposés dans les corbeilles à déchets disposées à cet effet à l'entrée du parc et vers le préau.
- Article 10 : La pratique du vélo est autorisée sur les chemins uniquement, dans le respect des piétons.
- Article 11 : Une fontaine d'eau potable, installée près de l'entrée du parc, est réservée à l'agrément du public. L'eau de récupération recueillie au préau est non potable ; elle sera privilégiée pour les activités de jardinage. L'accès à la source est interdit.
- Article 12 : Le parc peut faire l'objet d'un entretien par pâturage d'animaux domestiques. Il est interdit au public de s'introduire dans l'enclos délimité par une clôture et de nourrir les animaux.
- Article 13 : L'exercice de toute profession commerciale, toute offre de service gratuite ou payante, ou toute publicité sous quelque forme que ce soit sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

- Article 14 : L'organisation de manifestations publiques doit être autorisée par le Maire et respecter les consignes transmises.
- Article 15 : Le public est tenu de respecter la flore. Il est notamment interdit de casser des branches ou de grimper aux arbres. Toute plantation et tout prélèvement de spécimen sont interdits sauf autorisation explicite de la Ville de Lons-le-Saunier.
- Article 16 : Le public est tenu de respecter les équipements par un usage conforme à leur destination et de ne pas les détériorer.
- Article 17 : Il est interdit de camper, bivouaquer, d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds ou barbecues.
- Article 18 : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.
- Article 19 : La Ville de Lons-le-Saunier décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de l'Arboretum Pierre et Serge Antier ou de l'utilisation des équipements qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de ceux-ci. Une vigilance particulière doit être portée sur les zones non aménagées.
- Article 20 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès verbaux dressés par les services de police municipale ou nationale.
- Article 21 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lons-le-Saunier, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Espaces Publics et les employés placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

* Mairie de Lons le Saunier
4 avenue du 44ème RI
39000 Lons-le-Saunier

Pôle Entretien des Espaces Publics
Services Techniques Municipaux
Rue des Frères Lumières
39000 Lons-le-Saunier

Lons-le-Saunier, le 11 avril 2025

Le Maire,

Jean-Yves RAVIER

